

L'impact des politiques administratives coloniales sur les pratiques sociales autochtones à Tahiti et en Nouvelle-Calédonie.

par Patrick Pillon et François Sodter.

1. INTRODUCTION.

Au milieu du XIX^{ème} siècle, et à onze ans d'intervalle, la France prend pied dans deux ensembles territoriaux du Pacifique sud : Tahiti¹ en 1842, et la Nouvelle-Calédonie en 1853. Après un temps d'administration conjointe², les deux colonies continuent à être dirigées par du personnel administratif en provenance des mêmes corps et dont certains membres exercent successivement dans les deux territoires³. Pour autant, cette administration encadre deux sociétés autochtones différentes, que les premiers Européens sont prompts à opposer⁴.

D'un territoire à l'autre, les objectifs coloniaux sont, de même, en partie différents et les possibilités de colonisation inégales. Le protectorat, établi sur Tahiti en 1842, résulte d'une initiative personnelle du contre-amiral Dupetit-Thouars qui n'a été chargé par le gouvernement français que de prendre possession des îles Marquises⁵ afin de servir de point de relâche pour la flotte baleinière et de point d'appui pour la station navale du Pacifique. Ainsi, il n'existe pas de projet colonial contemporain de l'établissement du protectorat sur Tahiti et la guerre franco-tahitienne de 1844-1847 ne permet pas d'envisager rapidement le développement du pays. Ce n'est qu'ultérieurement que

1 La présente étude porte uniquement sur Tahiti et sur l'île voisine de Moorea, et non sur l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie, devenu Territoire de Polynésie française en 1957. La durée nécessaire à la constitution des Etablissements français de l'Océanie (de 1842 à 1901) et la diversité des modes de présence de la France (protectorats, prises de possession) rendent extrêmement complexe l'étude de l'ensemble. C'est à Tahiti, et à propos de Tahiti, que les politiques administratives essentielles sont élaborées, avant d'être étendues dans les autres archipels, où et quand cela a été possible.

2 Jusqu'en 1860 la Nouvelle-Calédonie relève des Etablissements de l'Océanie, dont le centre est à Tahiti. Erigée en colonie distincte à cette date, elle ne reçoit toutefois son premier gouverneur qu'en 1862.

3 Citons, parmi les gouverneurs, et jusqu'aux années 1950 : Gaultier de la Richerie (Tahiti : 1858-1864; Nouvelle-Calédonie : 1870-1874), Morrachini (Tahiti : 1885-1886; Nouvelle-Calédonie : 1888), Bonhoure (Nouvelle-Calédonie : 1909-1910; Tahiti : 1910-1912), Thaly (Tahiti : 1921-1922; Nouvelle-Calédonie : 1930), Jore (Tahiti : 1930-1932; Nouvelle-Calédonie : 1932-1933 puis 1938-1939), Sautot (Tahiti : 1935-1937; Nouvelle-Calédonie : 1940-1942).

4 Dans un chapitre intitulé "De la colonisation dans l'Océanie", Vincendon-Dumoulin témoigne de cette coupure du Pacifique en deux ensembles humains. "Les hommes qui habitent les îles de la mer du Sud, se divisent en deux catégories différentes, déterminées par la différence de la couleur de la peau. La race jaune ou cuivrée occupe l'Océanie orientale et septentrionale, et les naturels à peau noire peuplent les terres occidentales des mers du Sud. Quand on parcourt ces îles intéressantes, on est bien vite frappé de l'état élevé dans l'échelle sociale, occupé par les peuplades jaunes comparées surtout aux peuplades noires leurs voisines" (Vincendon-Dumoulin, Desgraz, 1844 : 103).

5 Dupetit-Thouars récidive, l'année suivante, en provoquant la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie sur des instructions secrètes et restrictives, données par le ministre de la Marine et des Colonies, sans en référer à son gouvernement, et alors que ce ministre avait démissionné. Le gouvernement français ne donne pas suite à cet acte (Dauphiné, 1989).

93 07 07

O.R.S.I.D.M. Fonds Documentaire

N° : 37698 ex 1

Cote : 8

l'administration locale s'efforcera de faire de l'île un centre commercial et d'y développer les cultures⁶. Il n'entre pas non plus dans le projet métropolitain de faire de Tahiti une colonie de peuplement.

La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie résulte au contraire d'un projet préétabli du gouvernement français : celui de se doter d'une colonie susceptible de recevoir des établissements pénitentiaires. L'étendue de l'île, son climat, la fertilité supposée des sols permettent, par ailleurs, d'espérer l'implantation d'un peuplement européen important⁷.

La présente communication tente d'explorer certaines des modalités selon lesquelles les politiques administratives coloniales ont remodelé l'organisation et orienté l'évolution des sociétés autochtones dans les deux pays, autour du contrôle de l'espace et de l'autorité politique. Les divergences et les convergences entre les situations tahitienne et néo-calédonienne tendraient alors à montrer qu'il n'y pas eu un processus unique de colonisation française dans le Pacifique sud, quoique les interventions administratives aient invariablement porté en priorité sur les dimensions centrales du contrôle politique et foncier des sociétés colonisées.

2. TAHITI.

Face à une société tahitienne déjà dotée d'institutions de type européen (assemblée législative, code de lois et pouvoir judiciaire séparé du politique), dont le protectorat reconnaît la continuité en instaurant un partage des pouvoirs, l'administration française opte pour une politique d'assimilation. Elle plie ainsi les sujets de la reine Pomare et les colons européens au même corps de règlements et de lois.

2.1 Les Tahitiens et la terre.

La crainte de la dépossession foncière est, dès le départ, au cœur de la relation de la société tahitienne à l'extérieur. Alors même que la présence européenne reste faible⁸, les législateurs tahitiens du royaume de Pomare interdisent, en 1835, le mariage entre les femmes de Tahiti et les

6 Ces projets coloniaux viennent, en effet, beaucoup plus de l'administration locale que du gouvernement français.

7 Cette perception des potentialités de la Nouvelle-Calédonie est nouvelle au début des années 1850 : voir le rapport du docteur Proust, chirurgien du navire l'Alcmène en 1850, qui semble avoir pesé sur la décision du gouvernement : "Le jour où la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui tout à fait sauvage, deviendra la propriété d'un peuple civilisé, elle me semble devoir marcher rapidement dans le sens de la prospérité. La beauté de son climat, sa fertilité, sa salubrité, ses richesses de toute espèce et son voisinage des importantes colonies de l'Australie [...] assurent le succès aux tentatives faites dans le but de coloniser cette grande île" (Kling, 1989 : 119). Cette vision contraste singulièrement avec les descriptions de la pauvreté des sols données par Cook et d'Entrecasteaux. En 1844, c'est encore la notion de pauvreté qui prévaut : "De toutes ces terres tropicales, la Nouvelle-Calédonie et les îles Loyauté sont les seules terres remarquables par leur aridité [...] nous sommes forcés de nommer la Nouvelle-Calédonie comme étant le point de toute cette partie de la mer de Sud le moins propre à une colonie agricole" (Vincendon-Dumoulin, Desgraz, 1844 : 101-102).

8 A la fin des années 1830, il y a moins de 100 résidents européens à Tahiti, pour 8000 Tahitiens environ.

étrangers (**Dupetit-Thouars, 1840 : 395**), ainsi, qu'en 1838, toute vente de terre aux étrangers (**Grand, 1971 : 191**). Les attendus de la loi de 1842, qui confirment l'interdiction⁹ des mariages entre Tahitiennes et étrangers, en expriment clairement les raisons. Il s'agit d'empêcher l'accaparement des terres par des étrangers, c'est-à-dire par des Européens, dont on pense que tel est l'objectif principal¹⁰.

Il ne semble pas exister d'accord, dans la littérature historique et anthropologique, sur les formes de la propriété foncière, individuelle ou collective, sous le règne des Pomare; ni même sur l'existence d'une propriété foncière. Michel Panoff (**1966 : 119**) estime, par exemple, que "si la notion européenne de propriété foncière est profondément étrangère aux Polynésiens, la tenure foncière, c'est-à-dire l'assemblage complexe de multiples droits sur la terre, est une notion parfaitement familière". Ce dernier point peut être opposé à la définition, donnée par De Bovis en 1855, de la propriété dans la société tahitienne à l'arrivée des Européens : "la propriété taïtienne a pour caractères particuliers d'être héréditaire et indivisible parmi les membres d'une même famille; elle pouvait être aliénée par la guerre, ou par des dons volontaires, ou enfin par la confiscation, c'est-à-dire en des cas qui se présentaient rarement et qui étaient plutôt des accidents que des coutumes. Ils n'avaient point pour habitude de changer ou de vendre les propriétés. Aussi les Européens ne trouvent-ils, même de nos jours, que très difficilement à faire des acquisitions territoriales" (**De Bovis, 1978 : 34**). Et, dans sa description de la hiérarchie sociale, De Bovis distingue, d'une part des "arii", qui sont les chefs, et des "raatira", qui sont de simples propriétaires fonciers, et d'autre part des "manahune" qui ne possèdent qu'un usufruit des terres transmis par héritage (**De Bovis, 1978 : 30-33**).

Si les situations foncières les plus anciennes ne semblent pas toujours clairement appréciables, l'existence d'une propriété foncière à Tahiti semble par contre bien établie par le code tahitien de 1842, pour la période qui précède immédiatement le protectorat¹¹. L'article 1 de la loi VIII sur l'interdiction du mariage entre les Tahitiennes et les étrangers précise effectivement que "la propriété territoriale constituée à Tahiti d'une manière différente, ne correspond point à ce qui a lieu dans toutes les autres contrées. A Tahiti, la femme tient la terre en ses propres mains, elle-même et sa famille en sont les propriétaires véritables; il n'en est point d'autres. A Oahu et dans quelques autres contrées, la terre reste aux mains des personnes élevées descendant des ancêtres aux générations successives, sans qu'elle puisse tomber entre les mains des hommes de conditions inférieures". Cette propriété foncière peut même être individuelle, comme l'indiquent les premiers termes de l'article 3 de la loi XII sur l'interdiction de la vente des terres¹². Enfin la loi XXVI de ce même code fixe

9 Une loi de 1838, contemporaine de celle de l'interdiction de vente des terres, avait rendu obligatoire, pour des raisons morales, le mariage d'une Tahitienne et d'un étranger dont elle aurait eu un enfant.

10 "De la pensée que la terre d'une femme de Tahiti, ainsi que les propriétés de sa famille, seraient détournées, si elle contractait mariage avec un étranger [...] la conviction de ceux qui formulent les lois étant, en outre, que le désir de la propriété territoriale est la source véritable du sentiment qui porte les étrangers à désirer vivement de s'unir aux femmes de Tahiti" (Article 1er de la loi VIII de 1842).

11 A noter également que Jean-François Baré (**1987 : 123**) fait état de l'existence, dès 1825, de lois foncières sur les "propriétés privées".

12 Cet article précise que "l'homme qui aura tenté de vendre réellement sa propre terre, - sa famille ayant eu positivement connaissance de son contrat de vente et ne l'ayant point empêché, - cet homme vendeur de terre sera jugé ...".

les règles de jugement en cas de contestation de l'identité du propriétaire, ou sur les limites des terrains, et prescrit la tenue d'un "livre des limites des propriétés territoriales".

2.2 Du district à la commune.

2.2.1 D'un espace fragmenté à la circonscription administrative.

Il est difficile de décrire le processus par lequel les divisions politiques anciennes, reposant sur la relation entre un chef et des groupes humains dispersés, se sont transformées en circonscriptions administratives territoriales, et de dater ce phénomène. Il semble cependant qu'il ait été rapide et qu'il ait été achevé, pour l'essentiel, à la fin des années 1850.

Dès 1851, Ribourt, aide de camp du gouverneur, écrit ainsi, à propos des anciens districts de la presqu'île de Tahiti : "Il est bien difficile de trouver aujourd'hui les limites de ces anciennes subdivisions; les Indiens eux-mêmes les ont oubliées et sont bien rarement d'accord entre eux dans les indications qu'ils donnent" (Ribourt, 1880 : 150). Il fournit alors, pour la presqu'île, une liste de sept districts contigus. A Moorea, par contre presque tous les districts se composent encore à cette époque de "parties séparées, à des distances parfois considérables" (Ribourt, 1880 : 153).

Si la première liste fixant officiellement les noms des districts de Tahiti et de Moorea est publiée en 1859, les limites de ces districts ne sont malheureusement pas précisées. La loi de 1863, instituant des "villages" et fixant avec précision l'espace résidentiel, poursuit la fusion des unités territoriales éclatées¹³. Celles-ci, d'abord dénommées "villages", sont appelées "districts" au début des années 1880¹⁴. Elles subsisteront, malgré certaines modifications de limites, jusqu'à la mise en place du système communal en 1971 qui instaure le regroupement des districts les moins peuplés en "sections de commune", puis en "communes associées"¹⁵.

L'ancienne structure spatiale ne survit plus, désormais, qu'au sein de l'église protestante tahitienne où les groupes de prière correspondent encore aux districts de la première moitié du XIX^{ème} siècle (Robineau, 1982 : 87).

¹³ Les dix districts de Moorea sont ainsi regroupés en quatre villages.

¹⁴ L'annuaire des Etablissements français de l'Océanie pour 1877 distingue encore entre les districts et les villages, lesquels peuvent regrouper plusieurs districts. Les résultats du recensement de 1881 sont donnés pour les unités-village, alors dénommées "districts".

¹⁵ Les "sections de commune", appelées ultérieurement "communes associées", constituent un échelon administratif inférieur à celui de la commune. Les électeurs de chaque section de commune élisent un ou plusieurs conseillers municipaux qui leurs sont propres. L'ensemble des conseillers élus par chaque section, constitue le conseil municipal.

2.2.2 De l'"arii" au maire.

L'ancien pouvoir des "arii", qui tenait essentiellement au caractère sacré de leurs personnes, avait déjà été largement réduit par la conversion des Tahitiens au protestantisme à partir de 1815. L'émergence politique des Pomare et la concentration du pouvoir entre leurs mains avaient ensuite transformé les "arii" en "tavana"¹⁶, ou simples délégués du roi dans les districts.

L'un des articles de la convention signée en août 1847 entre la reine et le Commissaire du roi réglemente l'accession aux chefferies de district. Cette convention, qui va servir de cadre à l'organisation du protectorat -bien qu'elle n'ait jamais été ratifiée par le gouvernement français- stipule que les chefs de district, ou "tavana", sont nommés par la reine et par le Commissaire du roi sur proposition des "*hui-raatira*"¹⁷. Le chef de district doit cependant être choisi dans la famille du dernier chef en place. Mais la baisse démographique, laissant certains chefs sans descendance, permet l'élection de "*raatira*"¹⁸ en tant que chef. Ainsi, à la fin des années 1870, sur les vingt-deux districts de Tahiti et de Moorea, douze chefs de district n'ont-ils aucun lien familial avec les anciens détenteurs du titre (Newbury, 1980 : 185).

La loi de 1855 restreint davantage le pouvoir du chef de district. Elle institue des conseils de district formés de quatre membres -le chef, un juge, ainsi que deux "*hui-raatira*", tous trois élus par les "*hui-raatira*" et dont le chef n'est plus que le président. Ce conseil a pour fonction essentielle l'exécution des réglementations et des travaux d'infrastructure communale ordonnés par le gouvernement du Protectorat.

L'annexion de Tahiti en 1880 met fin au protectorat et transforme les sujets du roi Pomare en citoyens français. Cette mesure aurait dû entraîner la disparition institutionnelle des chefs. Mais il faut attendre 1887 pour que soient instituées des commissions municipales dans chaque district. Celles-ci sont alors conçues comme devant être élues au suffrage universel, leur président étant élu en leur sein par les membres des commissions. Cette tentative de réorganisation administrative échoua, peu de districts ayant voté dans les règles : aussi les anciens conseils de district furent-ils rétablis jusqu'en 1897. A cette date, les membres des conseils de district deviennent éligibles au suffrage universel, le président étant toutefois nommé par le gouverneur parmi les élus¹⁹. Le contrôle de l'administration se renforce encore à partir de 1900 puisque le président, nommé par le gouverneur, peut être choisi en dehors des membres du conseil²⁰. Ce n'est qu'en 1935 que les membres des conseils de district peuvent coopter leur président en leur sein.

¹⁶ "Tavana" : mot tahitien, dérivé de l'anglais "governor", qui désigne encore actuellement les maires des communes.

¹⁷ "hui" est un pluriel traditionnel de déférence également applicable aux "raatira" et aux "arii". "On disait rarement d'un homme qu'il était un Raatira, mais bien qu'il faisait parti des *hui Raatira*" (De Bovis, 1978 : 33). Dès cette époque cependant, le terme "hui raatira" tend à désigner l'ensemble des concitoyens du district.

¹⁸ C'est le cas à Mooru, district de Moorea, dès 1854 (Newbury, 1967 : 19).

¹⁹ Arrêté du 22 décembre 1897.

²⁰ Arrêté du 3 janvier 1900.

Décembre 1971 voit l'instauration du régime actuel avec l'abolition des conseil de district et l'instauration du régime communal sur l'ensemble du territoire²¹. Les présidents de conseils de district cèdent la place aux maires.

2.3 Du "raatira" au citoyen.

2.3.1 Fixation au sol et concentration de l'habitat.

L'administration française s'efforce de lutter, avec plus ou moins de succès, contre la dispersion de l'habitat et contre la mobilité des Tahitiens lesquels constituent un obstacle à l'imposition de son organisation et de son contrôle. Elle poursuit ainsi les tentatives des missionnaires protestants et des législateurs tahitiens des années 1840²².

En 1859, des décisions de conseil de district, dont on ne peut pas dire si elles sont spontanées ou provoquées, demandent la concentration des maisons autour de l'habitation des chefs de district. Par l'ordonnance du 21 mai 1861, celle-ci devient obligatoire dans tous les districts de Tahiti et de Moorea. L'ordonnance du 19 février 1863 détermine la liste de ces centres, appelés "villages", et celle du 14 août 1864 fixe les limites des "villages", à l'intérieur desquelles les Français et les étrangers ne pourront, désormais, plus acquérir de terres²³. Ces mesures, protectrices en apparence, ont également pour but de faciliter l'implantation de colons européens dans les espaces entre les villages. Malgré quelques déclarations triomphales initiales²⁴, l'administration doit vite reconnaître les difficultés rencontrées²⁵, et, en 1876, elle met fin à la tentative²⁶.

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, avec l'explosion démographique et le développement des services administratifs, d'éducation et de santé, que se constituent des centres de population plus denses. La croissance de l'agglomération de Papeete pousse ce phénomène à son maximum, à partir des années 1960, dans les sept communes qui composent cette dernière.

21 Avant cette date toutefois, quelques communes avaient été créées : ainsi, en 1890, à Papeete, le chef-lieu du territoire, puis en 1945 à Uturoa, le principal centre de population des Iles sous le Vent. Enfin Pirae et Faavae, deux districts en urbanisation rapide, avaient été également transformés en commune en 1965.

22 L'article 4 de la loi XIV de 1842 stipulait qu' "il est convenable que tous les hommes forment un enclos de fruits et de produits alimentaires, auprès du village dans le lieu habité par le missionnaire; et s'ils désirent aller enclore un autre terrain pour la culture en leur propre place, à une certaine distance, ils pourront y aller et devront revenir ensuite au village : c'est là que la majeure partie des semences devra être faite et le foyer établi".

23 Une exception est faite pour les Français mariés à des Tahitiennes et pour leur descendants légitimes.

24 "Les nouvelles des districts annoncent que le village de Punaauia [...] est terminé. Le village d'Arue est aussi achevé; les autres villages marchent rapidement" (*Messenger de Taïti*, 28 novembre 1863, p. 222).

25 "Malgré les prescriptions de l'ordonnance du 21 mai 1862 [...] M. le Commissaire Impérial voit avec regret que beaucoup de Taïtiens habitent encore des cases en très mauvais état disséminées sur toute l'étendue des districts" (*Messenger de Taïti*, 3 juin 1865, p. 85).

26 "Chacun pourra dorénavant construire ou faire construire sa case où il voudra, en se conformant toutefois aux prescriptions des règlements en vigueur sur la voirie" (Article 4 de l'ordonnance du 22 mai 1876).

2.3.2 La constitution de l'état civil.

Contrairement à la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas eu constitution à Tahiti d'un domaine colonial²⁷. La formation d'un domaine foncier destiné aux cultures d'exportation se fait, en grande partie, par la concentration de terres par des familles de demis²⁸, par des chefs, ou par des membres de la famille royale (Toullelan, 1988) : soit par des groupes familiaux capables d'utiliser au mieux leur insertion dans le système social traditionnel et leur connaissance des lois françaises. Du fait du morcellement rapide de ces grandes propriétés et de leur mise sur le marché foncier, des petits colons pourront ultérieurement accéder à la propriété foncière.

En partie pour faciliter ces ventes, l'administration s'efforce de mettre rapidement en place un état civil tahitien²⁹. La première loi, qui date du 11 mars 1852, rend obligatoire l'enregistrement des mariages, naissances et décès des Tahitiens sur des registres tenus par les juges de district. Son article 27 précise qu' "à partir du 1^{er} mai 1852, l'enfant dont la naissance ne sera pas inscrite sur les registres de l'état civil de son district, conformément aux prescriptions de la présente loi, sera inhabile à hériter de ses parents". Mais cette tentative se solde également par un échec : en 1866, les registres, tenus depuis 1852, étant incomplets et comportant de nombreuses irrégularités, un recensement est organisé afin d'en établir de nouveaux³⁰. Ces dispositions étant elles-mêmes restées sans effet, un nouvel état de la population est prescrit en 1877. Dix ans plus tard, l'un des membres du Conseil général n'en affirme pas moins que "l'état civil des Tahitiens repose sur tant d'erreurs [...] qu'il vaudrait souvent mieux qu'il n'existât pas"³¹.

Prescrite dès 1852³², la transmission du nom de famille aux enfants s'impose difficilement³³. Les difficultés rencontrées par ailleurs par l'administration pour la mise en place d'un cadastre rendent dès lors les transactions foncières délicates et source d'une multitude de conflits juridiques. La situation est encore rendue plus complexe avec la promulgation du Code civil à Tahiti en 1866³⁴ qui

²⁷ La guerre franco-tahitienne de 1844-1847 avait permis la confiscation de certaines terres des "insurgés" et la constitution d'un embryon de domaine colonial (Toullelan, 1982 : 216, 1986 : 141). Mais une telle occasion ne se reproduisit pas, et, peu après l'annexion, l'administration devait déclarer aux candidats à l'immigration qu' "en ce qui concerne les concessions de terres, le département a dû se préoccuper tout d'abord de la question de savoir s'il était possible de constituer un domaine colonial à Taïti qui permit ces concessions. L'administration locale, consultée à ce sujet, a répondu que la constitution de ce domaine sera sinon impossible, du moins très longue et très difficile (Ministère de la marine et des colonies, 1883 : 214).

²⁸ Contrairement à la Nouvelle-Calédonie, les demis constituent, à Tahiti, une classe sociale spécifique.

²⁹ En 1883, M. Bonet, intervenant au Conseil colonial, rappelle encore qu' "à l'établissement de l'état civil est intimement lié celui de la propriété" (Messager de Tahiti, 15 novembre 1883, p. 319).

³⁰ Ordonnance des 17 et 18 janvier 1866 et loi du 29 mars 1866.

³¹ Intervention de M. Alby, en séance du 26 décembre du Conseil général.

³² L'article 21 de la loi du 11 mars 1852 stipule que : "le nom de famille devra se transmettre de père en fils sans qu'il soit permis de le changer, afin que désormais il n'y ait plus d'incertitude sur les ancêtres des familles, ce qui est une source de procès continuels pour les héritages".

³³ En 1927, encore, un vœu de la Chambre d'agriculture rappelle l'extrême difficulté d'application de cette mesure : "considérant que le changement de nom actuellement en pratique chez les Tahitiens et les Asiatiques rend dans beaucoup de cas l'établissement de la propriété très difficile, et quelquefois impossible, cette Chambre émet le vœu que le Chef du Service Judiciaire cherche le moyen propre pour obtenir l'inscription sur les états civils des noms patronymiques et pas d'autres, et que M. le Gouverneur veuille bien prendre tout arrêté utile" (Bulletin de la Chambre d'agriculture des E.F.O., séance du 27 octobre 1927).

³⁴ Le décret de 1868 réserve aux tribunaux indigènes les contestations relatives à la propriété des terres entre indigènes; c'est d'ailleurs la seule compétence qui leur reste. Cette disposition, conservée après l'annexion de par la volonté de Pomare V, disparaît au cours des années 1930.

fige dans l'indivision les règles en matière d'héritage³⁵. Ceci conduit à une multiplication des ayants droit qui s'accélère avec la croissance démographique.

3. NOUVELLE-CALEDONIE.

3.1 L'espace social et foncier précolonial.

Les droits fonciers précoloniaux s'ancrent dans l'appartenance à un groupe de parents patrilinéaires, actuellement conceptualisé en termes de "lignage" ou de "clan"³⁶. Les lignages s'insèrent dans un ensemble patrilinéaire plus vaste, composé d'unités de même niveau et hiérarchisées. Filiation et alliance constituent les deux dimensions de l'accès au foncier, lesquelles sont, à certains égards, permutable avec les oppositions spatiales de l'appartenance et de l'extériorité au terroir. Tout groupe local dispose ainsi de droits fonciers au lieu de sa résidence et de droits éclatés aux quatre coins des espaces insulaires³⁷. Ces derniers sont alors acquis dans le cadre de transferts impliquant toujours une relation d'alliance politique ou matrimoniale³⁸. Ils jalonnent, aux lieux de résidence, les parcours que les lignages ont effectué à partir de leur implantation originelle. Cette dernière reste toutefois la mesure de toute chose. Elle est coextensive à l'identité sociale et aux droits premiers du groupe maximal de parenté patrilinéaire (Bensa, 1981; Kasarhérou, 1988 : 17-18); elle fonde *a contrario* l'omniprésente notion de "parcours"³⁹.

Les notions d'"espace fondateur" et de "parcours" structurent dès lors l'opposition fondamentale des terroirs entre lignages "d'originaires" et lignages "d'étrangers". Les premiers, qui

35 Dans le système traditionnel, les droits fonciers se perdaient par une non-résidence prolongée et le non-maintien de relations avec les résidents.

36 Les concepts de "lignage" et de "clan" sont souvent éloignés de la polysémie du terme vernaculaire correspondant (Doumenge, 1975 : 46; Pillon, 1989b), lequel renvoie à la notion de "maisonnée" (Doumenge, 1975 : 45; Bensa, Rivierre, 1982 : 32, 55; Dubois, 1984 : 72, 107). A la suite d'Alban Bensa et de Jean-Claude Rivierre (1982), nous utiliserons néanmoins le concept de "lignage" pour désigner le groupe de parenté patrilinéaire formant l'unité sociale et foncière de base. Le regroupement en un clan patrilinéaire, identifié par un nom distinct, chez les populations *cêmuhi* du centre-nord (Bensa, Rivierre, 1982 : 55-66), ne semble toutefois pas être aussi tranché plus au sud. [Sur les structures sociales à "maisonnée" dans le Pacifique sud et dans le sud-est asiatique, confer Lévi-Strauss (1984).]

37 La notion de "droit" et son arrière-plan juridique prêtent à équivoque. En effet, dans les systèmes précoloniaux, l'étendue et la nature du contrôle foncier sont l'expression d'une situation sociale. L'acquisition, ou l'actualisation de "droits" sont ainsi la résultante d'accords entre les parties que des circonstances ultérieures peuvent abolir : des dons de terre peuvent être repris -et leurs bénéficiaires chassés-, ou bien encore restitués de leur plein gré par les bénéficiaires à leur départ. Aussi, les approches foncières peuvent-elles justifier de s'écarter des démarches nominalistes et de déplacer l'accent, de la lettre des droits fonciers, à l'espace des relations sociales.

38 En dehors de la communauté de liens patrilinéaires, toute alliance politique et tout accueil passent, ou sont autrefois passés, par des relations matrimoniales. Localement, ces relations politiques et matrimoniales peuvent toutefois prendre les formes alternatives de l'intégration à une hiérarchie préexistante ou de la constitution d'une nouvelle hiérarchie (Pillon, 1990a).

39 Lorsqu'elle est entièrement explicitée -ce qui est loin d'être toujours le cas- l'identité d'un groupe lignager passe par les deux notions de terroir d'origine et de déplacement (ou *"bwéwârâ"* en langue *a'jiä*). Converse du parcours, la notion d'autochtonie est cependant si valorisée que les lignages tentent le plus souvent de se donner une origine locale.

prétendent ne s'être jamais déplacés⁴⁰ sont idéalement -et tant démographiquement que politiquement- dominants (Bensa, Rivierre, 1982 : 32; Métais, 1986 : 266). Ce sont les détenteurs du pouvoir politique et foncier originel, lequel demeure au fondement du pouvoir⁴¹. Les originaires sont ceux qui accueillent les étrangers au terroir, ces individus en marche qu'ils intègrent à leurs ensembles politiques en les dotant de droits fonciers et en les investissant, éventuellement, de la fonction honorifique et sacralisée de chef. L'espace de fondation d'une même parentèle patrilinéaire constitue ainsi l'unité locale, territoriale et politique, maximale, bien que, pour cette dernière, des plus lâches (Bensa, Rivierre, 1982 : 102-103; Pillon, 1990a). Ce territoire -appelé "*mwaciri*" en langue *a'jië*, et "*amu*" en langue *cèmuhi* -, recouvre généralement une vallée, ou une portion de côte, et s'étend du rivage à la ligne de partage des eaux (Guiart, 1972 : 1133; Bensa, Rivierre, 1982 : 32; Métais, 1986 : 264). Il est désigné du nom du groupe dominant, ou de l'un de ses patronymes les plus prestigieux (Bensa, Rivierre, 1982 : 32-33; Pillon, 1990a).

Une telle unité géographique et sociale recouvre toujours plusieurs ensembles hiérarchiques qui se redéfinissent au gré d'événements, mineurs ou non, mais qui ont le plus souvent une traduction foncière. Hormis les guerres malheureuses, les accueils d'individus extérieurs au terroir en constituent généralement les temps forts. Ces accueils entraînent des dévolutions foncières plus ou moins importantes -et plus ou moins définitives-, selon la position des arrivants et selon la façon dont ceux-ci sont perçus⁴². Ils débouchent également sur une redistribution, de plus ou moins grande portée, des fonctions et des hiérarchies. D'autres ajustements fonciers interviennent en dehors des accueils, du fait de déplacements de lignages à l'intérieur du terroir. Ces déplacements peuvent être liés à la mise en place de nouvelles relations bilatérales d'alliance matrimoniale, lesquelles sont toujours potentiellement mouvantes⁴³. L'alliance matrimoniale est en effet fortement valorisée, deux individus, ou deux lignages ainsi liés, se devant entraide⁴⁴. L'allié est alors celui que l'on invite à se déplacer pour venir habiter avec soi -ne serait-ce que temporairement-, et auquel il est accordé des droits fonciers en conséquence⁴⁵.

40 Les mythes font des "originaires" des gens nés sur le terroir, et parfois explicitement engendrés par la terre (Métais, 1986 : 262).

41 L'exemple donné par Joël Bonnemaison (1987 : 94) sur Tanna (Vanuatu), montrant que les fondements du pouvoir sont coextensifs à l'antériorité absolue de la présence, s'applique à la Nouvelle-Calédonie. Les fondateurs, par le truchement de leur ancêtre, sont en effet les hommes du pacte primordial avec la terre et ses puissances. Ce sont eux qui, en dernier recours, sont les juges de ce qui doit être (Leenhardt, 1935 : 140-141; Guiart, 1956 : 25, 1963 : 41; Métais, 1986 : 260). Pour Pierre Bourdieu (1989), l'ancienneté est un principe répandu de légitimité.

42 N'est pas reçu qui veut (Kasarhérou, 1988 : 18). Ainsi, des gens dotés d'une réputation de "faiseurs d'histoire" seront-ils accueillis du bout des lèvres, en étant dotés de fort peu de terre, et à titre précaire. Ceci limite à l'extrême leur marge de manoeuvre et permet de s'en débarrasser d'autant plus facilement. Inversement, ainsi que l'indique Emmanuel Kasarhérou (1988 : 18), des étrangers peuvent faire peser une menace nécessitant leur intégration aux meilleurs termes. De fait, certains accueils ont pu entraîner l'éviction ultérieure des originaires (Dubois, 1984 : 169).

43 Le schéma matrimonial présenté par Maurice Leenhardt (1985 : 169) relève du modèle social, plus que des pratiques. Ainsi que l'indiquent Alban Bensa et Jean-Claude Rivierre (1982 : 114-115), ces dernières sont tout à la fois plus diversifiées et en prise sur les stratégies politiques. Confer également Métais (1963 : 37-39).

44 Les alliés matrimoniaux relèvent des liens "*vibéé*" (litt. "aller avec; accompagner"). Ces liens transitant par les femmes viennent toutefois après les liens patrilinéaires, qui sont des relations entre hommes sans médiation féminine (Pillon, 1989b).

45 Il est permis de supposer que les déplacements à l'intérieur du terroir, en liaison aux relations matrimoniales, sont plutôt le fait de lignages d'arrivée ultérieure et peu pourvus en terre.

Cette fluidité des relations sociales et des modalités organisationnelles (Pillon, 1990a) s'ancre dans une donnée fondamentale des sociétés précoloniales de Nouvelle-Calédonie qui est celle de la segmentarité et de la relative autonomie foncière et politique des lignages à l'intérieur du terroir et des ensembles politiques locaux. Les droits fonciers ne constituent de ce fait pas un espace clos et jalousement gardé, mais l'un des aspects des liens entre les individus et entre les groupes de parenté. De ce fait, les limites d'une utilisation foncière seront données par la relation qui en est le support⁴⁶. Deux parents patrilinéaires, ou deux alliés matrimoniaux, se céderont des droits d'usage temporaires, ou travailleront leurs jardins ensemble, ou côte à côte, moins parce que l'un d'eux aura besoin de terre, ou d'une aide effective, qu'en tant qu'expression de la relation qui les unit. De même, les transferts de droits fonciers amenés par une relation matrimoniale ne seront-ils qu'un aspect parmi d'autres d'une circulation, se voulant équilibrée, de femmes, de produits vivriers, d'enfants, et de services rituels ou guerriers entre groupes de parenté (Bensa, Rivierre, 1982 : 114; Leenhardt, 1980 : 66). Des médiations lors de conflits, ou des aides guerrières, impliqueront également des transferts de terre, si peu importants soient-ils en quantité⁴⁷.

Les contraintes du système de réserve ont eu un impact spécifique sur cette fluidité des liens sociaux et sur sa transcription foncière.

3.2 De la chefferie à la tribu : redéfinitions sociales et foncières.

De nombreuses études traitent des dépossessions foncières et de leurs impacts agraires (Barrau, 1956; Gulart, Tercinier, 1956; Doumenge, 1975, 1982; Saussol, 1979); d'autres abordent les aspects juridiques (Lenormand, 1954), ou sociologiques et fonciers (Guiart, 1956; Gulart, Tercinier, 1956) des mises en réserve. Mais peu d'analyses abordent la réserve en tant que système socio-agraire spécifique dont ces dimensions seraient des composantes. Ainsi, de même qu'elles ont contribué à la régression des pratiques horticoles (Barrau, 1956; Doumenge, 1982), les modalités du système de réserve ont fortement contraint les mécanismes centraux des autonomies foncières et politiques précoloniales, ainsi que les formes d'utilisation de la terre. Et, sur ce dernier point, plus particulièrement dans le cadre de l'élevage bovin (Pillon, 1989a, 1990b; Pillon, Ward, 1990).

La mise en réserve est ainsi caractérisée par la transplantation -et par la concentration- de groupes de parenté antérieurement dispersés et souvent politiquement autonomes. Ce faisant, le système de réserve touche à l'articulation centrale des relations précoloniales entre foncier, parenté, alliance, statut, et politique. Ainsi, alors que certaines tribus reposent sur le regroupement des

46 L'utilisation de la terre des oncles utérins est limitée au strict minimum des cultures vivrières annuelles. Par contre, l'on pourra planter des arbres fruitiers sur les terres de parents patrilinéaires (Mapou, 1990).

47 Les terroirs lignagers comportent fréquemment des parcelles équivalant à un billon d'igname ou à un emplacement de case, et qui ne relèvent pas du lignage. Ces parcelles, qui portent le nom de leur possesseur, sont la matérialisation et la mémoire des liens unissant deux lignages. Ces droits fonciers enkystés tendent cependant à ne plus correspondre aux usages contemporains du sol (Giry, Pillon, 1987 : 214).

lignages du terroir sur lequel est située la réserve, il en est d'autres pour mêler différentes composantes et pour constituer des formations composites, et partiellement extérieures au terroir (Lenormand, 1954 : 248)⁴⁸. Les situations variant d'une tribu à l'autre, il n'en demeure pas moins que les dépossession foncières et les mises en réserve ont multiplié les étrangers au terroir, créant pour les groupes parentaux dont la réserve recouvrait une partie du terroir, la nécessité de faire face à une situation nouvelle par son ampleur et par ses contraintes. Pour nombre de ces étrangers, il en est résulté -sans doute pour la première fois à cette échelle et sur cette durée- une situation précaire de non intégration définitive au terroir d'accueil et, dès lors, de subordination politique. Certains d'entre eux continuent ainsi de cultiver selon des droits d'usage temporaires dont les nombreux conflits suscités par la caféiculture portent témoignage⁴⁹. La nature des droits fonciers et le statut social étant liés, ces étrangers n'ont toujours pas voix au chapitre dans les Conseils des anciens de la tribu⁵⁰.

La deuxième dimension du système de réserve et des spécificités de son impact est de nature juridique. Les législations et les réglementations relatives aux réserves ont en effet entraîné la redéfinition des accès fonciers et celle du pouvoir politique interne. Les terres de réserve sont ainsi devenues des propriétés collectives de tribu, placées sous l'autorité de chefs nommés, sur proposition, par l'administration, et dotés d'un pouvoir coercitif considérable au regard des situations précoloniales (Lenormand, 1954 : 257-269). Ce pouvoir des chefs administratifs a été supprimé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et la fonction de représentation de ceux-ci -amputée de tout pouvoir coercitif- dès lors investie dans les Conseils des anciens⁵¹.

Ces diverses dimensions du système de réserve ont eu -et continuent d'avoir- des effets spécifiques. Au regard des situations agraires, d'une part, en ayant constitué l'une des limites de l'agriculture marchande, notamment pour la caféiculture et pour l'élevage (Doumenge, 1975; Saussol, 1979; Pillon, 1989a). Au regard des systèmes de tenure d'autre part, en ayant redéfini l'autorité sur la terre, laquelle est ainsi parfois passée, pour partie, des lignages propriétaires fonciers et des lignages "*maîtres de la terre*"⁵², au chef administratif, puis au Conseil des anciens. Au regard des situations socio-économiques, de même, en ayant contribué à délimiter les individus susceptibles d'accéder aux cultures marchandes (Guiart, 1956 : 32-33; Pillon, 1989a) et en ayant débouché sur de nouvelles formes d'exploitation de la terre dans le cadre des productions marchandes (Pillon, 1989a; Pillon, Ward, 1990). Au regard de la fluidité des liens sociaux et de la circulation foncière enfin.

48 Même pour des lignages restés sur leur terroir d'origine, la mise en réserve n'est pas toujours sans entraîner de conséquences foncières du fait des déplacements et des prêts de terrain.

49 La plantation d'arbres étant liée à la possession sur le fonds, il n'était guère possible pour un usufruitier temporaire de planter des caféiers, sauf à risquer -comme ce fut fréquent- le conflit.

50 Les circonstances locales, de même que le nombre des individus à accueillir, interviennent sans doute dans les modalités des intégrations. Quelques individus isolés sont plus faciles à intégrer que de nombreux individus constitués en chefferie.

51 Les "Conseils des anciens" -dont font partie les chefs administratifs- sont, théoriquement, formés d'un représentant par clan de la tribu. Le Conseil des anciens ne correspond ainsi, pas plus que le chef administratif, aux référents précoloniaux, bien qu'il en soit plus proche (Guiart, 1956 : 26).

52 La fonction de "maître de la terre" relève de l'appartenance à l'un des lignages de fondateur du terroir. Si elle ne se confond pas avec la propriété lignagère des terres, les "*maîtres de la terre*" demeurent le plus souvent les détenteurs des superficies les plus vastes.

Dans ce dernier domaine, la mobilité géographique et matrimoniale⁵³ -induite notamment par l'extension du salariat- contribue à généraliser, venant après les déplacements du cantonnement, la nécessité de l'accueil. Or, fonction d'accueil, dotation de terre, et subordination politique de l'accueilli sont liées, l'intégration locale des nouveaux arrivants étant la condition d'accès à la terre (Mapou, 1990). Si historiquement, tout accueil d'étranger ne peut que procéder des originaires, les accueillis les plus anciens passent peu à peu au pôle des "anciens" du pays, face aux successions d'individus d'arrivées plus récentes (Bensa, Rivière, 1982 : 91; Kasarhérou, 1988 : 18). Au cours de ce processus, les individus, naguère d'origine extérieure, reçoivent leur autonomie politique de ceux qui les ont accueillis. Ils accèdent ainsi aux prérogatives des membres à part entière du terroir, et notamment à l'accueil d'étrangers⁵⁴. Ceci dans les limites des superficies foncières dont ils disposent, ce qui souligne *a contrario* la fonction stratégique et politique des dévolutions foncières. Selon Louis Mapou (1990), la pression foncière des réserves aurait ainsi débouché sur un allongement de la période de transition vers l'autonomie politique et foncière des nouveaux venus, les accueillants étant devenus soucieux de retarder au maximum l'accès à la fonction d'accueil porteuse d'arrivées ultérieures sur lesquelles ils n'auraient pas droit de regard. La mise en réserve s'est ainsi traduite par des restrictions apportées à la fonction d'accueil.

3.3 De la chefferie à la tribu : système de réserve et contrôle social.

Alors que les ensembles politiques et lignagers précoloniaux exerçaient un étroit contrôle sur leurs composantes parentales et individuelles⁵⁵, le système de réserve a évolué vers un affaiblissement du contrôle social. Bien que ce phénomène revête différentes dimensions -et notamment une importante dimension religieuse-, il se constitue également pour une large part au travers des interventions administratives. La mise en réserve pour partie, les caractéristiques du système de réserve, pour l'autre -et notamment le rôle dévolu aux chefs, traditionnels et administratifs- en sont les éléments centraux. Pour satisfaire à une logique territoriale et politique qui leur était propre, les interventions administratives ont en effet abouti à la destruction des cohérences territoriales et politiques précoloniales -elles mêmes déjà tendanciellement problématiques- et à l'affaiblissement du niveau d'intégration sociale et politique constitué par la chefferie.

⁵³ La rupture de la fonction d'alliance politique des relations matrimoniales est consommée. Ce qui n'empêche pas les mariages contemporains d'être pensés sur le modèle précolonial et d'être, dans une certaine mesure, reconduits ultérieurement.

⁵⁴ Il n'existe pas de période instituée consacrant le passage à l'autonomie politique des accueillis. L'importance démographique atteinte par le groupe de parenté serait la mesure du passage d'un statut à l'autre (Mapou, 1990).

⁵⁵ En situation précoloniale, l'ordre social est partie intégrante de l'univers cosmique : "La vie de la terre clanique est en symbiose avec celle des gens du clan. Tout désordre social, toute infraction aux règles coutumières touchant au domaine de la transmission de la vie (adultère, rupture des alliances matrimoniales traditionnelles, liberté sexuelle des jeunes, etc.) rejaillissent sur elle, atteignent sa fécondité, font dessécher ou disparaître l'eau, les sources, les ignames, les plantes" (Métais, 1986 : 263).

L'ensemble social -et partiellement territorial-⁵⁶ constitué par une chefferie repose en effet sur des accords entre ses différentes composantes lignagères⁵⁷, lesquelles sont souvent d'origines parentales diverses. Le chef -et le principe politique de la chefferie auquel celui-ci renvoie- en constituent dès lors le lieu de l'intégration. La fonction unitaire de la chefferie repose ainsi sur l'assignation des différents groupes de parenté patrilineaire à des regroupements hiérarchiques et à des fonctions largement constitués en référence aux besoins organisationnels d'un tel ensemble politique et dont la sacralité du chef est placée en apex. La personne du chef incarne l'identité⁵⁸, le prestige, et la réussite commune des groupes de parenté, cette dernière étant révélatrice de la faveur des ancêtres et des dieux du terroir. Le rôle fédérateur des chefs est quasi-explicite.

Divers phénomènes ont alors contribué à la désacralisation, aujourd'hui généralisée, des chefs. Parmi ceux-ci, sans doute, les deux phénomènes convers de la christianisation et de la laïcisation. Mais surtout la mise en place de structures administratives de "*tribu*", de "*réserve*", et de "*district*" qui ont superposé aux relations spatiales et sociales précoloniales, des découpages territoriaux et hiérarchiques qui leur étaient étrangers. Ces décalages, inhérents à la confrontation des deux rationalités⁵⁹, ont été parfois d'autant plus poussés que l'administration a pu délibérément scinder des entités politiques locales afin de briser des oppositions politiques du moment.

Dès lors, les chefs administratifs ne pouvaient-ils plus toujours coïncider avec la chefferie coutumière. La mise en place rapide de politiques visant à utiliser les chefs pour l'encadrement des populations autochtones, à les doter de pouvoirs considérables au regard des situations précoloniales, et à en faire les intermédiaires de l'administration a sans doute encore davantage accentué les écarts, les dysfonctionnements, et les tensions. Lorsqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le pouvoir des chefs administratifs est supprimé et l'institution des "*Conseil des anciens*" de tribu mise en place, une structure de pouvoir fort est remplacée par une structure ne disposant d'aucun moyen de coercition. L'affaiblissement considérable du pouvoir de contrôle social - même s'il ne se traduit sans doute pas partout dans les mêmes termes- en a été la conséquence⁶⁰.

⁵⁶ Une chefferie dispose d'un espace territorial distinct de celui des chefferies voisines. Mais les droits fonciers étant lignagers, les membres des diverses chefferies détiennent des droits fonciers sur des terroirs extérieurs à celui de leur chefferie de rattachement.

⁵⁷ Cette dimension explicite des récits de tradition orale se traduit par la polysémie de termes de langue a'jié aussi essentiels que ceux de "*nô*" (litt. "*parole*") et de "*mwârô*" (litt. "*maisonnée*", "*clan*") qui s'emploient l'un l'autre au sens "*d'accords*", "*d'organisation*", de "*hiérarchie*" (Pillon, 1990a).

⁵⁸ Le patronyme de la chefferie de Mèa Mèbara accole ainsi au nom générique du groupe de parenté dominant de la vallée de la Kouaoua, celui du lignage de chefs de plus haut statut (Pillon, 1990a).

⁵⁹ Les lignages des réserves de la vallée de la Kouaoua ne sont pas extérieurs au terroir, sauf exceptions mineures et récentes. Les cinq tribus que compte la vallée ne correspondent pas pour autant trait pour trait au quatre chefferies et au regroupement politique indépendant de la situation de contact (Pillon, 1989b, 1990a).

⁶⁰ Jean Guiart a largement analysé le processus en ses deux premières étapes. S'agissant de la mise en place des réserves et de l'utilisation des chefs par l'administration, il écrit ainsi : "... cette politique provoqua un bouleversement de la structure de la société autochtone; des grandes chefferies, rétives, virent leur domaine fractionné par voie d'autorité; d'autres se mirent en sommeil, cherchant refuge dans la passivité; d'autres enfin crurent de leur dignité de laisser un autre avoir la charge de la redoutable responsabilité d'être intermédiaire entre les autochtones et l'Administration" (Guiart, 1956 : 32). De même, et sur la situation au lendemain de la guerre et de l'abrogation des décrets sur l'Indigénat : "... les chefs, administratifs ou coutumiers, sont restés en place, mais leur autorité ne disposant plus aujourd'hui de l'appui de sanctions administratives possibles, tend à être de plus en plus ignorée" (Guiart, 1956 : 42).

Selon Jean Guiart (1956 : 32, 34), les divisions religieuses ont également contribué à l'affaiblissement des chefs coutumiers. A ces causes de tension, il conviendrait d'ajouter les conflits politiques.

Dans la mesure où la composition des tribus a pu entamer les cohésions précoloniales et créer des conflits spécifiques, dans la mesure où la mise en réserve évacue les modalités précoloniales de résolution des tensions⁶¹, du fait que les coercitions précoloniales ont disparu -sur la Grande Terre tout au moins-, et que les prises de décision officielles reposent sur des Conseils des anciens dépourvus de pouvoir, et restés en deçà de la fonction d'intégration de la chefferie précoloniale, les tensions latentes -éventuellement héritées sur plusieurs générations-, semblent bien être une caractéristique du système de réserve à ce jour.

4. D'UNE COLONISATION L'AUTRE.

La comparaison des situations tahitiennes et néo-calédonniennes, s'agissant de deux pays colonisés par la même puissance européenne, est sous-tendue par différentes interrogations. La première est contenue dans la démarche même. Une élucidation des convergences et des divergences entre les deux territoires porte implicitement sur l'existence de modalités communes aux deux processus de colonisation. Cette interrogation peut rebondir à son tour vers celle d'une spécificité historique de la colonisation française dans le Pacifique sud, au regard des colonisations qui y ont été menées par les autres nations européennes.

S'agissant des convergences entre les situations tahitiennes et néo-calédonniennes, les politiques administratives et foncières coloniales remodelent tant le rapport à la terre et à l'espace, que les mécanismes du politique et du contrôle social précoloniaux. Aux fluidités sociales et foncières précoloniales tend à être substitué un rapport borné à l'espace, l'accent étant désormais mis sur une étroite territorialisation des groupes de parenté et de l'autorité politique. Ce phénomène toutefois est loin d'être spécifique, puisqu'il renvoie plus généralement au contrôle politique et territorial lié à l'existence d'un appareil d'état. Raison pour laquelle il est déjà engagé à Tahiti durant la période missionnaire précédant l'établissement colonial.

Les divergences entre les situations tahitiennes et néo-calédonniennes sont tout aussi marquées. Au regard des facteurs analytiques retenus, la colonisation en Nouvelle-Calédonie est caractérisée par le système de réserve. Celui-ci repose à son tour sur l'association de deux facteurs. D'abord sur l'option juridique, retenue au début de l'implantation française, de la faiblesse des droits "naturels" des populations autochtones, dont les enjeux premiers sont de nature foncière⁶². Et en

61 Les conflits les plus graves débouchaient autrefois sur des guerres, initiées de l'intérieur du groupe parental ou politique, et, en-deçà, sur des départs volontaires ou non. Le recours aux armes ayant été éliminé et les départs -bien que toujours pratiqués- n'étant pas favorisés par le système de réserve et par la sédentarisation, les conflits tendent à perdurer.

62 Ces aspects juridiques et fonciers se retrouvent tels quels, avec des traitements similaires ou différents, tant en Nouvelle-Calédonie, qu'à Tahiti, qu'en Australie, qu'en Nouvelle-Zélande, ou qu'à Fidji. La stratégie retenue en Nouvelle-Calédonie repose sur la notion -dès lors omniprésente dans les enjeux fonciers centraux- de "terres vacantes".

deuxième lieu, sur l'option de la colonie de peuplement. Ces deux facteurs jettent les bases de la dépossession foncière et de la mise en place d'un sous-espace territorial, juridique, social et ethnique qui est celui de la réserve⁶³.

A Tahiti, l'état colonial retient l'option juridique de la plénitude des droits "naturels" des populations autochtones : les terres ne sauraient être obtenues que par consentement à l'achat. Dès lors, face à des Tahitiens peu désireux de vendre leurs terres, l'état français -quoi qu'il en ait eu-, n'a jamais réussi à dégager des terres pour l'établissement de colons. Reproduisant les modèles des contacts entre Tahitiens et Européens, mis en place dès avant l'établissement d'une colonisation, l'obtention de terre par les Européens se coule au moule des mariages inter-ethniques. Ceux-ci ont abouti à la constitution d'une catégorie sociale spécifique, celle des "demis", les Européens n'ayant jamais été en mesure d'atteindre une masse démographique critique. Exemple de cette quasi-unicité juridique tahitienne dans l'histoire de la colonisation française, les Tahitiens sont citoyens français dès 1880⁶⁴.

A s'en tenir à l'impact historique de la colonisation sur le redécoupage de l'espace et sur la redistribution du pouvoir et du contrôle foncier -si rapidement abordé pour Tahiti et pour la Nouvelle-Calédonie-, il devient possible de s'interroger sur la spécificité des colonisations françaises dans le Pacifique sud, au regard des colonisations menées par les autres nations européennes. Dans la mesure où les phénoménologies des unes et des autres ne sauraient être que différentes, il pourrait être suggéré que -un certain nombre de variables et de combinaisons étant donné- il n'existerait pas de spécificité historique de la colonisation française dans le Pacifique sud sur les questions abordées⁶⁵. Tahiti et la Nouvelle-Calédonie pourraient dès lors s'inscrire en des points différents des configurations balisées par les politiques coloniales européennes dans le Pacifique sud dont certaines des variables centrales seraient constituées par les rapports démographiques, fonciers et juridiques entre les populations colonisatrices et colonisées.

Pillon, P., Sodter, F.
ORSTOM, Nouméa.

⁶³ Pour être séparés, ces deux espaces sont en interaction, les développements internes au second étant en partie soumis à ceux du premier. Ce qui est une composante du système de réserve.

⁶⁴ Ce traitement distinct est autre chose qu'une singularité. Il repose sur la conception évolutionniste des rapports entre les peuples, les peuplades primitives devant, à terme, atteindre au même niveau de développement et de civilisation que les nations colonisatrices. Derrière la situation tahitienne se profile le mythe de la Nouvelle Cythère.

⁶⁵ De même que pour les pratiques foncières, le quadrillage des populations autochtones de Tahiti et de Nouvelle-Calédonie par le canal de structures administratives utilisant les systèmes politiques précoloniaux -tout en les reformulant- se retrouve dans d'autres pays du Pacifique sud, tels que la Nouvelle-Guinée, la Papouasie, ou Fidji par exemple. L'Australie recourt, de même, au système de réserve.

Références citées.

- Baré, J.-F. 1987. Tahiti, les temps et les pouvoirs. Editions de l'ORSTOM, Paris, coll. : "Travaux et documents", n° 207, 543 p.
- Barrau, J. 1956. L'agriculture vivrière autochtone de la Nouvelle-Calédonie. Commission du Pacifique Sud, document technique n° 87, Nouméa, pp. 45-153.
- Bensa, A. 1981. Références spatiales et organisation sociale dans le centre-nord de la Grande Terre et itinéraire des clans. In : ATLAS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, Paris, ORSTOM, planche 18.
- Bensa, A., Rivierre, J.-C. 1982. Les chemins de l'alliance : l'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie. Paris, Société d'études linguistiques et anthropologiques de France, 586 p.
- Bonnemaison, J. 1987. Tanna : les hommes lieux. Editions de l'ORSTOM, Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, Paris, livre II, 680 p.
- Bourdieu, P. 1989. La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps. Les Editions de minuit, coll. : "Le sens commun", 569 p.
- Dauphiné, J. 1989. Du nouveau sur la première prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France (1843-1846). In : LA FRANCE ET LE PACIFIQUE. Etudes publiées sous la direction de Paul de Deckker et de Pierre-Yves Toullelan. Revue française d'histoire d'outre-mer, 76, 284-285 : 379-398
- De Bovis, E. 1978. Etat de la société tahitienne à l'arrivée des Européens. Société des études océaniques, Papeete, n° 4, 74 p. (Réédition du texte de 1855.)
- Doumenge, J.-P. 1975. Paysans mélanésien en pays canala, Nouvelle-Calédonie. Bordeaux, Centre d'études de géographie tropicale, Centre national de la recherche scientifique, 220 p.
1982. Du terroir ... à la ville. Les Mélanésien et leurs espaces en Nouvelle-Calédonie. Bordeaux, Centre d'études de géographie tropicale, Centre national de la recherche scientifique, 488 p.
- Dubois, M.-J. 1984. Gens de Maré. Nouvelle-Calédonie. Editions anthropos, 376 p.
- Dupetit-Thouars, A. 1840. Voyage autour du monde sur la frégate La Venus pendant les années 1836-1839. Gide, Paris, Tome 2, 461 p.
- Giry, C., Pillon, P. 1987. Réformes foncières et groupements d'élevage mélanésien en Nouvelle-Calédonie. Journal de la Société des Océanistes, 85, 2 : 205-219
- Grand, A. 1971. L'indivision foncière et le développement économique et social en Polynésie française. Journal de la Société des Océanistes, Paris, n° 31, pp. 171-206.
- Guiart, J. 1956. L'organisation sociale et coutumière de la population autochtone de la Nouvelle-Calédonie. In : Jacques Barrau, L'AGRICULTURE VIVRIERE AUTOCHTONE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE. Commission du Pacifique Sud, document technique n° 87, Nouméa, pp. 17-43.
1972. La société ancienne des îles Loyalty et de la Grande Terre. In : ENCYCLOPEDIE DE LA PLEIADE. ETHNOLOGIE REGIONALE 1, Afrique, Océanie. Sous la direction de Jean Poirier, pp. 1130-1149.
- Guiart, J., Tercinier, G. 1956. Inventaire des ressources de trois réserves autochtones en Nouvelle-Calédonie. Nouméa, ORSTOM, 83 p.

- Kasarh rou, E.** 1988. Identit  et dynamique sociale en Nouvelle-Cal donie. In : ACTES DU COLLOQUE CORAIL : MIGRATIONS ET IDENTITE. Noum a, novembre 1988, Publications de l'Universit  fran aise du Pacifique, pp. 17-20.
- Kling, G.** 1989. L'Alcm ne. L'exploration de la Nouvelle-Cal donie 1848-1851. Bulletin de la Soci t  d' tudes historiques de la Nouvelle-Cal donie, Noum a, n  80, 151 p.
- Leenhardt, M.** 1935. Vocabulaire et grammaire de la langue de Houa lou. Institut d'ethnologie, Mus e de l'Homme, Paris, 414 p.
1980. Notes d'ethnologie n o-cal donienne. Institut d'ethnologie, Mus e de l'Homme, Paris, 340 p.
1985. Do Kamo. La personne et le mythe dans le monde m lan sien. Gallimard, coll. : "Tel", 314 p.
- Lenormand, M.** 1954. L' volution politique des autochtones de la Nouvelle-Cal donie. Soci t  des Oc anistes, Mus e de l'Homme, Paris, pp. 245-299.
- L vi-Strauss, Cl.** 1984. Cinqui me partie. Clan, lign e, maison. III. Les probl mes de la M lan sie (ann e 1978-1979). In : PAROLES DONNEES. Plon, Paris, pp. 200-208.
- Mapou, L.** 1990. Perception et pratique de l'espace chez les Kanak de Yat . Universit  de Bordeaux III, m moire pour l'obtention du Dipl me d' tudes approfondies de g ographie, r daction en cours.
- M tais, E.** 1986. Le "clan" canaque hier et aujourd'hui. In : LA NOUVELLE-CALEDONIE, OCCUPATION DE L'ESPACE ET PEUPLEMENT. Les Cahiers d'outre-mer, coll. : "Iles et archipels", pp. 249-273.
- M tais, P.** 1963. Quelques aspects d'une organisation matrimoniale n o-cal donienne. L'ann e sociologique, 3 : 3-115
- Minist re de la marine et des colonies.** 1883. Les colonies fran aises en 1883. Berger-Levrault et Cie, Paris, 291 p.
- Newbury C.** 1967. Aspects of cultural change in French Polynesia : the decline of the Ari'i. Journal of the Polynesian Society, Wellington, vol. 76, n  1, pp. 7-26.
1980. Tahiti nui : Change and Survival in French Polynesia 1767-1945. The University Press of Hawaii, Honolulu, 380 p.
- Panoff M.** 1966. Un demi-si cle de contorsions juridiques : le r gime foncier en Polyn sie fran aise de 1842   1892. The Journal of Pacific History, vol. 1, Oxford University Press, pp. 115-128.
- Pillon, P.** 1989a. D'un mode de produire   l'autre : un si cle d' levage bovin m lan sien en Nouvelle-Cal donie. In : LA FRANCE ET LE PACIFIQUE. Etudes publi es sous la direction de Paul de Deckker et de Pierre-Yves Toullelan. Revue fran aise d'histoire d'outre-mer, 76, 284-285 : 511-529
- 1989b. Parent  agnatique et par alliance, positions statutaires et circulation des offrandes. Le d roulement contemporain d'une c r monie des morts dans la vall e de la Kouaoua (Nouvelle-Cal donie). Institut fran ais de recherche scientifique pour le d veloppement en coop ration (ORSTOM), 44 p. (A para tre dans la revue Etudes rurales.)
- 1990a. Listes d clamatoires ("viva") et principes d'organisation sociale dans la vall e de la Kouaoua (Nouvelle-Cal donie). Institut fran ais de recherche scientifique pour le d veloppement en coop ration, 51 p. (Soumis   publication au Journal de la Soci t  des Oc anistes.)

1990b. Groupements d'élevage mélanésiens et recompositions sociales en Nouvelle-Calédonie. Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM), 25 p. (Soumis à publication aux Cahiers de Sciences humaines.)

Pillon, P., Ward, A. 1990. Groupements d'élevage autochtones dans le Pacifique sud. Trois études de cas : Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie, Papouasie-Nouvelle-Guinée. Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM), Les Editions de l'ORSTOM, coll. : "*Etudes et thèses*", 118 p.

Ribourt, F. 1880. Notice sur Tahiti. Bulletin de la Société de géographie de Paris, pp. 142-168.

Robineau Cl. 1982. Sociologie et histoire, l'exemple de Moorea. Journal de la Société des Océanistes, Paris, n° 74-75, pp. 85-92.

Saussol, A. 1979. L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie. Publication de la Société des Océanistes, Paris, 493 p.

Toullelan, P.-Y. 1980. Les colons et l'agriculture à Tahiti dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Journal de la Société des Océanistes, Paris, n° 74-75, pp. 213-224.

1986. Plantations sans planteurs : les cultures spéculatives dans les Etablissements français de l'Océanie. Journal de la Société des Océanistes, Paris, n° 82-83, pp. 139-151.

Vincendon-Dumoulin, C.A., Desgraz, C. 1844. Iles Taïti : Esquisse historique et géographique. Arthus Bertrand, Paris, 988 p.